La lettre du professionnel libéral

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | PATRIMOINE

JUILLET - AOÛT 2022

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel

Départ à la retraite et exonération des plus-values

Quelle fiscalité pour les résidences secondaires ?

Plongée dans l'univers du métavers

GEODE conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

ÉCHÉANCIER

Juillet-août 2022

15 juillet

- Cabinets de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juin 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 2e trimestre 2022.
- Cabinets de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et cabinets d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de juin 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de juin 2022.
- Cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mars 2022 : télérèglement du solde de l'IS et, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

31 juillet

- Cabinets soumis à l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 août).

5 août

- Professionnels libéraux n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

15 août

- Cabinets de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juillet 2022.

Au menu de votre revue de juillet-août 2022...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée aux professionnels libéraux.

Effectif depuis le 15 mai dernier, un statut unique s'applique désormais aux professionnels libéraux qui exercent leur activité à titre individuel. Un statut dont nous vous détaillons le fonctionnement en page 3, qui vient protéger leurs biens personnels des risques économiques liés à leur activité.

L'actualité du mois, c'est aussi la prorogation de l'aide financière exceptionnelle accordée aux employeurs qui recrutent des jeunes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Retrouvez plus d'informations sur ce point en page 5.

Quant à notre dossier de l'été, il vous invite à plonger dans le monde virtuel de demain : le métavers. Un monde totalement immersif dans lequel chaque utilisateur évolue par le biais de son avatar. Si, pour l'instant, cet univers est encore loin de notre quotidien, il fait déjà l'objet de toutes les attentions de la part des entreprises tant les enjeux qu'il soulève sont importants.

Enfin, alors que les attaques par mails frauduleux sont toujours légion, la page « digital » de ce numéro rappelle les conseils à suivre pour protéger au mieux les données de votre Cabinet.

Nous vous donnons rendez-vous à la rentrée et vous souhaitons de très bonnes vacances d'été ! Et une excellente lecture !

IMPRIM'VERT®
PEFC™ 10-31-3162
Mis sous presse le 23 juin 2022 • N° 357
Dépôt légal juin 2022 • Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : Thinkhubstudio

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel

Depuis le 15 mai dernier, les entrepreneurs individuels relèvent d'un nouveau statut grâce auquel leurs biens personnels sont protégés des risques économiques inhérents à leur activité. Explications.

Un patrimoine professionnel

Avec ce nouveau statut, les entrepreneurs individuels, et donc les professionnels libéraux qui exercent leur activité en nom propre, disposent désormais de deux patrimoines distincts, un patrimoine professionnel et un patrimoine personnel.
Intérêt de cette distinction : si l'entrepreneur individuel connaît des difficultés financières, seuls les biens composant son patrimoine professionnel sont exposés aux poursuites de ses créanciers professionnels, ses biens personnels étant à l'abri des convoitises de ces derniers. De même, en cas de mise en redressement ou de liquidation judiciaire, ses biens personnels ne peuvent pas, en principe, être vendus en vue de régler le passif de l'entreprise.

Sachant que le patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel est composé des biens qui sont « utiles » à son activité, à savoir, pour un professionnel libéral, notamment le droit de présentation de sa clientèle, son matériel, le bien immobilier servant à son activité (y compris la partie de sa résidence principale utilisée pour sa profession) et les sommes figurant sur ses comptes bancaires professionnels. Le patrimoine personnel est donc composé des autres biens.
En pratique, la séparation des patrimoines professionnel et personnel s'opère automatiquement sur la base du critère des biens « utiles » à l'activité.

La renonciation à la protection

L'entrepreneur individuel peut toutefois renoncer à la protection de son patrimoine personnel en faveur d'un créancier professionnel, en particulier d'un banquier pour obtenir un crédit. Mais attention, cette renonciation ne peut porter que sur un engagement spécifique, limité dans le temps et à un certain montant.

Documents professionnels

Les entrepreneurs individuels doivent dorénavant utiliser, sur leurs documents et correspondances professionnels, une dénomination comprenant leur nom (ou leur nom d'usage) immédiatement précédé ou suivi des mots « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI ».

Les entreprises libérales en France

1 million environ d'entreprises libérales (900 000 hors micro-entreprises) en France en 2020

dont **70 %** sont des entreprises individuelles.

Source : Insee et Direction générale des entreprises

Reprise d'une SCP installée en zone de revitalisation rurale et exonération fiscale

Les cabinets créés ou repris dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) peuvent ouvrir droit à une exonération d'impôt sur leurs bénéfices. Le rachat de la totalité des parts d'un associé de société civile professionnelle (SCP) soumise à l'impôt sur le revenu par un nouvel associé étant assimilé à une reprise d'entreprise ouvrant droit à l'exonération. Dans une affaire récente, un fils avait justement racheté à son père la totalité des parts que ce dernier détenait dans une SCP. Pourtant, les juges ont refusé le bénéfice de l'exonération car toutes les conditions d'application du dispositif n'étaient pas respectées. À l'époque, l'exonération ne s'appliquait pas, en effet, lorsque l'opération était réalisée au profit d'un membre de la famille du cédant.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 mai 2022, n° 21BX00335

À NOTER *Depuis 2017, l'exonération est ouverte au titre de la 1re transmission au profit d'un membre de la famille du cédant.*

LE CHIFFRE

3 673 €

Dans son dernier rapport, l'Observatoire des inégalités a fixé à 3 673 € de revenu net d'impôt par mois le seuil à partir duquel un Français peut être considéré comme riche. Pour définir ce seuil, l'Observatoire des inégalités a multiplié par deux le niveau de vie médian des Français. En appliquant ce calcul, la France compterait 4,5 millions de personnes « riches », soit 7,1 % de sa population. Le seuil est fixé à 5 511 € pour un couple sans enfant et à 7 700 € pour un couple avec 2 enfants.

Exclusion d'un associé : son vote doit être pris en compte !

Les statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl) d'imagerie médicale prévoyaient que l'exclusion d'un associé devait être « décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant le vote de l'intéressé ». Un associé exclu de la société avait contesté en justice la validité de cette clause – et donc demandé l'annulation de son exclusion – en faisant valoir qu'elle était irrégulière car elle avait pour conséquence de le priver de son droit de participer à la décision. Les juges lui ont donné raison. En effet, ils ont rappelé que, sauf dans les cas prévus par la loi, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et donc de voter, toute clause contraire étant réputée non écrite. Et dans cette affaire, ils ont estimé que la clause litigieuse, en écartant la prise en compte de son vote pour le calcul des voix, revenait à priver de son droit de vote l'associé dont l'exclusion était envisagée. Elle n'était donc pas valable.

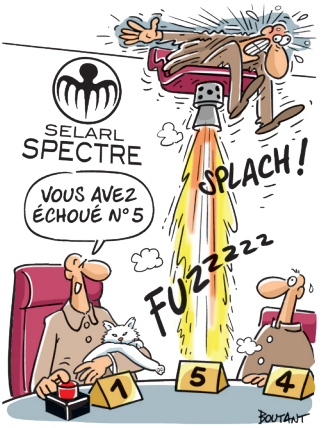

Cassation commerciale, 21 avril 2022, n° 20-20619

CLIN D'ŒIL

INTERDICTION DE DISTRIBUER DES PUBLICITÉS

Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires à visée commerciale sur les véhicules et de distribuer des publicités « non adressées » dans les boîtes aux lettres sur lesquelles est apposé un refus d'en recevoir (notamment le fameux autocollant « stop pub »). Le non-respect de cette interdiction étant passible d'une amende de 1 500 € (7 500 € pour une société).

Exonération des plus-values en cas de départ à la retraite

Un professionnel libéral ou un associé de société de personnes (sociétés civiles, sur option SARL, SAS, SA, Selarl, Selafa et Selas...) peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des plus-values qu'il réalise lors de la cession de son cabinet à l'occasion de son départ à la retraite. Pour cela, il doit, notamment, cesser toute fonction dans le cabinet cédé et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans précédant ou suivant la cession. Jusqu'à présent, l'administration fiscale admettait que le départ à la retraite et la cessation des fonctions pouvaient intervenir, indifféremment, l'un avant et l'autre après la cession du cabinet, sous réserve que le délai entre les deux évènements n'ait pas excédé 2 ans. Désormais, elle estime que le délai de 2 ans peut s'appliquer entre chacun des deux évènements et la cession du cabinet. En conséquence, le délai maximal entre le départ à la retraite et la cessation des fonctions est de 4 ans.

BOI-BIC-PVMV-40-20-20-30 du 11 mai 2022

PRÉCISION *Pour ceux qui ont fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021, et avant la cession de leur cabinet, le délai est porté de 2 à 3 ans. Le délai maximal entre le départ à la retraite et la cessation des fonctions est donc de 6 ans.*

Contrat d'apprentissage

Depuis l'été 2020, le gouvernement octroie une aide financière exceptionnelle aux cabinets qui embauchent des jeunes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Versée pour la première année du contrat, cette aide s'élève à 5 000 € maximum pour le recrutement d'un apprenti de moins de 18 ans et à 8 000 € maximum pour celui d'un apprenti majeur. Prolongée à plusieurs reprises, cette aide exceptionnelle devait cesser d'être attribuée à compter du 1er juillet 2022. Mais le ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion a récemment annoncé qu'elle serait finalement allouée aux contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2022.

INFIRMIERS

Un constat d'alerte !

Alors que la profession fait face à des difficultés de recrutement importantes, l'Ordre national des infirmiers a interrogé quelque 40 000 infirmiers sur leur pratique. Et le constat est sans appel : 93 % sont inquiets quant à la situation en matière de soins sur leur territoire (pour 68 % d'entre eux, il n'existe pas d'égalité d'accès aux soins). Et pour 77 %, la difficulté d'accès à un établissement de soins et aux professionnels de santé reste le premier motif de préoccupation de leurs patients. En outre, 65 % estiment que leurs compétences et leur rôle auprès des patients ne sont pas assez reconnus et 94 % qu'il est urgent d'actualiser le décret qui encadre leurs compétences.

www.ordre-infirmiers.fr

AVOCATS

Prestations de conseils en ressources humaines

Les TPE et PME bénéficient d'une aide financière lorsqu'elles font appel à un professionnel pour répondre à des besoins de conseils en ressources humaines. Or une instruction du ministère du Travail exclut les avocats de la liste des personnes habilitées à intervenir dans ce cadre et donc à ouvrir droit à l'aide financière précitée. Aussi le Conseil national des barreaux a-t-il contesté cette exclusion devant le juge administratif. Et il a obtenu gain de cause. En effet, le Conseil d'État a relevé, en particulier, que de nombreux cabinets d'avocats disposent d'une expérience en matière de conseil et de gestion des ressources humaines en entreprise. Il a donc estimé que l'exclusion des cabinets d'avocats de la liste des prestataires auxquels les entreprises peuvent faire appel portait une atteinte injustifiée au principe de libre concurrence.

Conseil d'État, 26 avril 2022, n° 453192

NOTAIRES

Tirage au sort pour les offices déclarés vacants

Lorsqu'un office notarial est déclaré vacant par arrêté ministériel, une procédure de candidature est enclenchée. Et si plusieurs candidatures sont enregistrées dans les 24 heures suivant l'ouverture de cette procédure, leur ordre d'instruction est fixé par tirage au sort. À ce titre, les nouvelles modalités de réalisation de ce tirage au sort viennent d'être précisées. Principales nouveautés en la matière : le tirage au sort doit être effectué au moyen d'un traitement automatisé permettant un classement aléatoire des candidatures. À l'issue du tirage au sort, le classement des candidatures anonymisées est verrouillé sur le logiciel et enregistré sous un format numérique infalsifiable. Un procès-verbal précisant, entre autres, ce classement est ensuite publié sur le portail du ministère de la Justice dédié aux officiers publics et ministériels. Et ce, dans un délai de 8 jours francs à compter de la date du tirage au sort.

Arrêté du 30 mai 2022, JO du 31

PHARMACIENS

Attention aux articles de presse trop élogieux !

MAMUSADON KASOSOD

Dans une affaire récente, quatre articles publiés dans des journaux locaux procédaient à une mise en valeur d'un laboratoire de biologie médicale et des pharmaciens biologistes qui le composaient, soulignaient, en termes élogieux, les performances techniques de ce laboratoire puis l'essor de son activité économique et détaillaient ses implantations géographiques. Saisi de l'affaire, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a estimé que ces articles ne se bornaient pas à une simple information du lecteur et pouvaient donc être regardés comme de la publicité ou de la promotion pour le laboratoire de biologie médicale, ce que proscrit l'article L 6222-8 du Code de la santé publique. Une décision qui a été confirmée par le Conseil d'État. Et peu importe que les pharmaciens poursuivis n'aient pas été à l'initiative de ces publications.

Conseil d'État, 15 avril 2022, n° 440308

MÉDECINS

Portrait-robot des généralistes exerçant en groupe

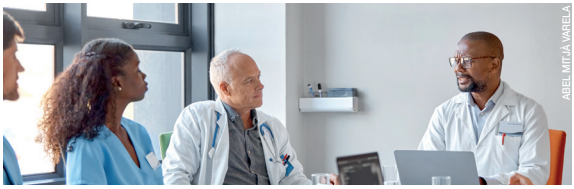
ABEL MITJÀ VARELA

Une étude récente de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques dresse le portrait-robot des médecins généralistes exerçant en groupe (soit avec des médecins généralistes uniquement, soit avec des paramédicaux et éventuellement d'autres médecins). Résultats : ils travaillent moins d'heures par semaine que leurs confrères en solo (50,7 h par semaine en monodisciplinaire et 53,2 h en pluriprofessionnel, contre 55,4 h seuls). Ils prennent davantage de vacances (+ 0,7 semaine de vacances par an en pluriprofessionnel et + 1 semaine en monodisciplinaire). Enfin, ils déclarent avoir plus de temps (28 à 38 % des médecins en groupe exercent une autre activité, contre 22 % chez les solos) et ont l'impression d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

drees.solidarites-sante.gouv.fr

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Téléexpertise

La téléexpertise permet à deux professionnels de santé d'échanger sur le cas d'un patient, sans que la présence de ce dernier soit nécessaire. Avec ce dispositif, les délais d'attente chez les spécialistes sont réduits et l'accès aux soins est amélioré dans les déserts médicaux.
Mais auparavant, la téléexpertise était réservée, notamment, aux patients atteints d'une affection de longue durée ou d'une maladie rare. Depuis le 1er avril dernier, elle est ouverte à tous les patients. Et elle concerne tous les professionnels, y compris les pharmaciens, les orthophonistes et les infirmiers.

Décret n° 2021-707 du 3 juin 2021, JO du 4

Gare au dépôt tardif d'un accord d'intéressement !

Les primes d'intéressement versées aux salariés sont exonérées de cotisations sociales à condition notamment que l'accord d'intéressement soit conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet et qu'il soit déposé sur la plate-forme TéléAccords dans les 15 jours suivants. Et attention, selon les juges, un accord d'intéressement déposé tardivement (après le délai de 15 jours) n'ouvre droit à l'exonération de cotisations que pour les exercices ouverts postérieurement à ce dépôt.

Cassation civile 2e, 12 mai 2022, n° 20-22367

MEGAFLOPP

EXEMPLE *Un accord d'intéressement applicable pendant 3 ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, doit être conclu avant le 1er juillet 2022 et déposé au plus tard le 15 juillet 2022. L'employeur qui déposerait cet accord le 10 août 2022 perdrait le bénéfice de l'exonération de cotisations pour la première année d'application (2022). Seules les primes correspondant aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023 en bénéficieraient.*

QUIZ DU MOIS

Assurance-emprunteur

1 *Contracter une assurance-emprunteur lors de la souscription d'un prêt immobilier est une obligation légale.*

☐ **Vrai** ☐ **Faux**

2 *L'assurance-emprunteur garantit l'assuré en cas de décès ou d'invalidité, et ce quelles qu'en soient les causes.*

☐ **Vrai** ☐ **Faux**

3 *La cotisation d'assurance est définie en tenant compte notamment de l'âge et de l'état de santé de l'assuré.*

☐ **Vrai** ☐ **Faux**

4 *L'assurance-emprunteur ne peut être souscrite qu'auprès de l'établissement financier qui octroie le prêt.*

☐ **Vrai** ☐ **Faux**

5 *Il est possible de changer d'assurance-emprunteur à tout moment.*

☐ **Vrai** ☐ **Faux**

6 *En cas de résiliation de l'assurance-emprunteur, l'emprunteur peut choisir un nouveau contrat sur mesure.*

☐ **Vrai** ☐ **Faux**

Réponses

1 *Faux. Toutefois, les banques peuvent en faire une condition indispensable pour accorder un prêt.*

2 *Faux. Chaque contrat d'assurance contient des exclusions de garantie qui précisent les situations (risques, comportements…) non couvertes par l'assureur.*

3 *Vrai.*

4 *Faux.*

5 *Vrai. Cette faculté est applicable aux offres de prêts souscrites depuis le 1er juin 2022. Pour les contrats en cours, ce sera possible à compter du 1er septembre 2022.*

6 *Vrai. Mais à condition que ce nouveau contrat propose des garanties au moins équivalentes à celles de l'ancien.*

La fiscalité appliquée aux résidences secondaires

La fiscalité qui s'applique aux résidences secondaires est plus élevée que celle qui pèse sur les résidences principales.

Selon les derniers chiffres de l'Insee, la France compte 3,6 millions de résidences secondaires. Un chiffre qui a augmenté d'un million en l'espace de 35 ans. Ces logements de villégiature sont, eux aussi, évidemment soumis à la fiscalité. Tour d'horizon des principaux impôts qui s'appliquent sur ces biens.

Une taxe d'habitation modulable

Contrairement aux résidences principales, les résidences secondaires ne sont pas concernées par la réforme qui vise à supprimer la taxe d'habitation. Ainsi, leurs propriétaires restent redevables de cet impôt chaque année, en fonction de leur situation au 1er janvier, quand bien même en seraient-ils exonérés au titre de leur résidence principale.

Rappelons que la taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative cadastrale de la résidence et de ses dépendances, en appliquant les taux votés par les collectivités locales.

Et attention, dans les communes où la taxe sur les logements vacants s'applique, la municipalité peut voter une majoration de la part de la cotisation de taxe d'habitation qui leur revient pour les résidences secondaires. Cette majoration pouvant être comprise entre 5 et 60 %. Des cas d'exonération de cette majoration sont toutefois prévus, notamment l'obligation de résider dans un autre logement pour raisons professionnelles ou l'hébergement durable dans un établissement de soins.

Une taxe sur les logements vacants

Si vous êtes propriétaire d'un logement inoccupé, vous pouvez être redevable d'une taxe sur les logements vacants (TLV). Celle-ci n'étant applicable que dans les zones dites « tendues » ou dans les communes l'ayant prévue.

TOM MERTON

Une plus-value imposée en cas de vente

Au moment de la vente d'une résidence principale, la plus-value résultant de cette vente est exonérée d'impôt. Une exonération qui ne s'applique pas lorsque la vente porte sur une résidence secondaire. Ainsi, la plus-value est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux aux taux respectifs de 19 % et 17,2 %. Toutefois, lorsque la résidence est détenue depuis plus de 5 ans, la plus-value est diminuée d'un abattement dont le pourcentage varie en fonction du nombre d'années de détention. Ainsi, la plus-value est totalement exonérée au bout de 22 ans de détention (30 ans pour les prélèvements sociaux).

Dernière précision : dans certains cas, le vendeur peut être redevable d'une surtaxe sur les plus-values lorsque ces dernières sont supérieures à 50 000 €.

Plongée dans l'univers du métavers

Peuplé de geeks fortunés et de spéculateurs, le métavers attire les entreprises du luxe et les publicitaires. Demain, il pourrait tous nous séduire.

THINKHUBSTUDIO

Imaginez un environnement de jeu électronique dans lequel vous allez pouvoir « vivre » dans la peau virtuelle de votre avatar. Vous pourrez y acheter un terrain pour y bâtir une villa, vous y trouverez des magasins Ralph Lauren, Nike et Gucci où, contre des cryptomonnaies, vous pourrez habiller votre avatar. Et si vous aimez l'art, des milliers d'œuvres authentifiées via des NFT vous y attendront. Voilà, en quelques mots, à quoi ressemblent les premiers métavers qui promettent de réinventer notre bon vieil internet.

L'avènement du web 3.0

Si le web 1.0 nous a permis de présenter des informations sur des sites et le web 2.0 d'échanger sur les réseaux sociaux, le web 3.0 nous offre une expérience totalement immersive. Plus question de regarder le web sur un écran, nous sommes désormais invités à y plonger, non plus comme de simples spectateurs, mais comme des acteurs aptes à interagir dans leur environnement sous la forme d'un double virtuel : l'avatar. Vous en doutez ? Alors inscrivez-vous sur The Sandbox, un des métavers les plus matures, qui accueille plus de 2,5 millions d'utilisateurs. Créé en

2011, The Sandbox n'était, à l'époque, qu'un jeu en ligne où l'on devait bâtir son petit monde. Aujourd'hui, la partie jeu existe encore et constitue toujours un des critères d'attraction. Mais désormais, les constructions des joueurs ont de la valeur. Tout, d'ailleurs, peut y être vendu, y compris les 160 000 parcelles de terrain inscrites au cadastre de ce monde virtuel. Nombre d'entre elles ont déjà trouvé preneur, certaines pour accueillir une villa, des commerces et des galeries marchandes, d'autres seulement dans l'espoir que les prix montent. Les moins chères sont mises à prix sur la plate-forme OpenSea, spécialisée dans la vente de NFT, autour de 1,5 ethereum (une des principales cryptomonnaies), soit l'équivalent de 1 780 €. D'autres affichent, compte tenu de leur emplacement, des prix de vente de plus de 150 000 €, l'équivalent de 100 m² viabilisés sur l'île de Ré…

Cryptomonnaies et NFT

Le métavers ne se distingue pas uniquement par son caractère immersif, il signe également le retour de la propriété et du commerce traditionnel, ce que les deux précédentes versions du web n'avaient pas permis. En cause : la cryptomonnaie et les NFT. La cryptomonnaie, associée au métavers, offre un système de paiement captif, décentralisé et indépendant des États et des systèmes bancaires. Les NFT (jetons non fongibles) permettent de rendre unique une entité numérique (une œuvre, une image, un son, une vidéo…) et donc de créer à la fois de la rareté et de la sécurité. Acheter et vendre en toute quiétude et en assurant une traçabilité totale de chaque transaction devient ainsi possible. Sur le papier, le métavers est infiniment plus sûr que le monde réel. Et les entreprises ne s'y trompent pas. Selon *Les Échos*, près de 200 marques, d'AXA à Carrefour en passant par Warner Music, ont déjà pris pied dans le monde virtuel de The Sandbox, dont la valorisation, selon Bloomberg, dépasserait désormais 4 milliards de dollars.

Le luxe en première ligne

Mais aujourd'hui, le secteur le plus représenté dans le métavers est celui du luxe. Protégées de la contrefaçon par les NFT, les plus prestigieuses maisons de la planète n'ont pas hésité à traverser l'écran. En 2021, Dolce & Gabbana a lancé une collection de 9 NFT, dont certains étaient associés à des créations physiques. Une opération qui s'est soldée par une recette de 6 millions de dollars pour la maison italienne. Cette même année, Ralph Lauren annonçait avoir vendu pas moins de 200 000 produits numériques sur le métavers et Gucci s'illustrait en vendant sur Roblox (un métavers

350 €

Pour s'offrir un Oculus, le plus populaire des casques de réalité virtuelle, il faut débourser 350 €.

MAISONS VIRTUELLES À VENDRE

Exclusible, une start-up française, construit des maisons virtuelles dans les métavers. Sur The Sandbox, à en croire *Les Échos*, elle aurait déjà vendu 25 îles aménagées et pas moins de 160 villas. Bien que faites de simples pixels, ces dernières auraient rapporté 750 ethereums à l'entreprise, soit l'équivalent d'un peu moins d'un million d'euros.

Quelques chiffres

200 000

Ralph Lauren a vendu 200 000 pièces numériques dans le métavers en 2021.

1 780 €

C'est le prix le plus bas pour acquérir une parcelle de terrain virtuelle sur The Sandbox.

tiré d'un jeu qui accueille 45 millions d'utilisateurs) une image de sac certifiée par un NFT plus chère que le sac lui-même. C'est également sur Roblox que Nike a ouvert, en novembre dernier, « Nikeland », un espace portant ses couleurs dans lequel les avatars peuvent faire du « sport », mais surtout acheter des baskets et des vêtements produits par la firme. Et le luxe, même virtuel, a un prix : comptez entre 1 800 et 150 000 € pour offrir une paire de baskets maison à votre avatar et lui permettre d'être au top de la mode digitale !

Autre signe des temps, la première édition de la Metaverse Fashion Week a été organisée la dernière semaine de mars 2022 sur le métavers Decentraland. Elle a réuni 70 grandes marques de luxe comme Paco Rabanne, Tommy Hilfiger, Dolce & Gabbana qui, devant un public d'avatars conquis, ont fait défiler des modèles virtuels arborant leurs dernières (ou premières) créations de vêtements numériques. Non loin de l'espace de défilé, une enfilade de magasins de luxe, dans un pur style « Avenue Montaigne », offraient aux visiteurs la possibilité d'acheter les produits virtuels ou réels de toutes les maisons de couture présentes.

> Sans interopérabilité entre les métavers, le modèle économique ne pourra pas se développer.

Traçabilité et interopérabilité

Toutes les ventes réalisées sur les plates-formes de métavers donnent lieu à une commission. Cette dernière est de 5 % sur The Sandbox et pourrait atteindre 40 % sur Horizon Worlds, le métavers de Meta (anciennement Facebook), sauf si ce dernier se trouve, d'ici sa sortie, cet été, contraint de s'aligner sur la concurrence. Un système de commission qui s'applique, au bénéfice de la plate-forme, sur les ventes de « neuf » comme sur les ventes « d'occasion ». Car, grâce à la traçabilité des opérations, la commission peut être due au créateur sur toutes les reventes de ses produits, si toutefois cela a été prévu dans le contrat. Une

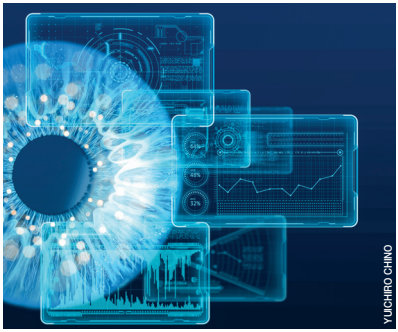
YUICHIRO CHINO

LES CASQUES DE RÉALITÉ VIRTUELLE AU SERVICE DE LA PUB

Depuis que Facebook (devenu « Meta ») a annoncé qu'il faisait de la création de son métavers sa priorité, les entreprises publicitaires se sont massivement tournées vers ces mondes virtuels. En cause : de nouvelles technologies, notamment l'analyse des regards (oculométrie), favorisée par l'utilisation des casques de réalité virtuelle, leur permettront d'identifier plus facilement les centres d'intérêt des utilisateurs, et donc de personnaliser les publicités.

précaution que tous les vendeurs de biens de luxe ou d'œuvres d'art, dont les cours flambent régulièrement sur les marchés de seconde main, ont, sans surprise, pris soin de prendre. Une raison de plus pour les commerces de s'impliquer dans le métavers, même si plusieurs freins restent encore à lever. Le premier est l'absence d'interopérabilité entre les plates-formes. Comment, dans de telles conditions, imaginer qu'un utilisateur de plusieurs métavers puisse investir plus d'une centaine d'euros dans un accessoire qui ne pourra pas sortir du monde virtuel dans lequel il a été acheté ? Cette question incite à l'attentisme nombre d'entreprises qui constatent déjà que dans la guerre que se livrent les métavers, certains grands acteurs s'ingénient à rendre compliquée voire impossible l'interopérabilité des différents univers virtuels.

Le deuxième frein concerne la maturité du marché. Si chacun est persuadé que les métavers préfigurent un nouveau monde économique, personne ne sait si les proto-métavers d'aujourd'hui feront partie des leaders de demain. Y investir reste encore très risqué, sans parler du fait qu'ils regroupent, actuellement, comme seule clientèle solvable, des geeks fortunés. Si cela fait l'affaire des marques de luxe et des publicitaires, cela ne peut satisfaire des entreprises visant des cibles plus larges.

Enfin, l'adoption massive des métavers ne pourra s'opérer que lorsque les outils qui permettent une expérience immersive seront au point (casques de réalité virtuelle, lunettes et lentilles de réalité augmentée, gants haptiques…), suffisamment confortables pour être portés plusieurs heures et, surtout, bon marché…

Iridescence

« Iridescence », la première robe numérique jamais vendue dans le monde, a trouvé preneur à 9 500 $ en 2019.

L'utilisateur du métavers et son avatar

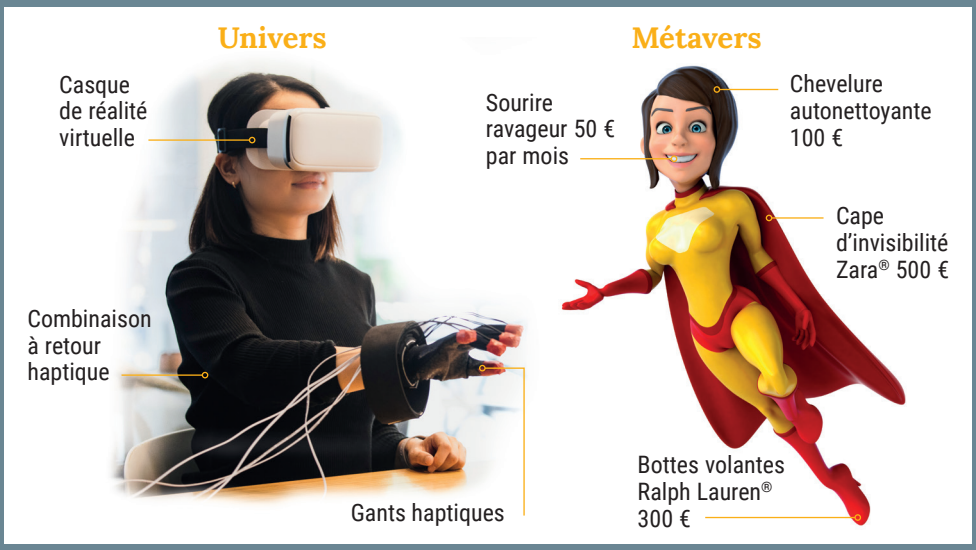

KILITO CHAN / JULOTS

INDICATEURS - Mis à jour le 23 juin 2022

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1er avril 2022

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)

Juin 2022	
Smic horaire	10,85 €
Minimum garanti	3,86 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1er mai 2022.

Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 mai 2022	1,15 %
30 avril 2022	1,15 %
31 mars 2022	1,15 %
28 février 2022	1,15 %
31 janvier 2022	1,16 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux

Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*			

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2020	115,53 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*			

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers

Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*
2022	133,93 + 2,48 %*			

* Variation annuelle.

La lettre du professionnel libéral est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / **Directeur de la publication :** Pierre LOUETTE / **Directeur de la rédaction :** Laurent DAVID / **Rédacteur en chef :** Frédéric DEMPURÉ / **Rédacteur en chef adjoint :** Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale :** Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale :** Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine :** Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint :** Coralie CAROLUS / **Secrétaire de rédaction :** Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette :** Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / **Fondateur :** Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 1152-9326

Comment se protéger des attaques par hameçonnage

Pour aider les entreprises à lutter contre l'hameçonnage, le site gouvernemental Cybermalveillance propose une fiche pédagogique et une conférence en ligne.

Le phishing, également appelé « hameçonnage », est une technique frauduleuse destinée à leurrer un internaute pour l'inciter à communiquer des données sensibles, en se faisant passer pour un service connu, un partenaire professionnel ou un proche. Selon le dernier baromètre du CESIN, le Club des experts de la sécurité de l'information et du numérique, c'est le type d'attaque le plus couramment constaté par les entreprises en 2021 (73 %), devant l'exploitation d'une faille logicielle (53 %). Pour les spécialistes, le recours massif à cette technique s'explique par le fait qu'elle ne requiert aucune compétence technique et peu de moyens. Elle est donc à la portée d'un grand nombre de cybercriminels. C'est pourquoi Cybermalveillance y consacre une fiche réflexe et une conférence qu'il est possible de visionner en ligne.

Se méfier des courriels inhabituels

La fiche de Cybermalveillance rappelle quelques points de vigilance à respecter pour identifier les courriels suspects. Il est conseillé, notamment, de se méfier des courriels :

- émanant d'un service ou d'une société dont l'entreprise n'est pas cliente ;
- adressés par une entreprise partenaire ou une administration, mais non signés ou signés par un expéditeur inhabituel ;
- adressés par une entreprise partenaire ou une administration, mais à la mauvaise personne (par exemple, une facture adressée au mauvais service) ;
- mal rédigés (mauvaise traduction) ou utilisant un ton inadéquat (trop incitatif, menaçant...) ;
- incitant à faire quelque chose d'inhabituel, comme fournir des coordonnées bancaires prétendument perdues ;
- émanant d'un expéditeur dont la composition de l'adresse de courriel ne correspond pas au nom de domaine de l'entreprise dans laquelle il est censé travailler.

MEGAFLOPP

La fiche, qu'il est possible de consulter en ligne (www.cybermalveillance.gouv.fr), présente également des exemples de mails frauduleux afin de nous aider à mieux les identifier.

Revoir la conférence

Baptisée « Spam, phishing : comment les détecter et protéger votre boîte mail ? », une conférence s'est tenue le 11 mai dernier. Elle a réuni des responsables de Cybermalveillance, de Signal Spam et de l'Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel. Cette conférence peut être revue sur le site de Cybermalveillance.

Demande d'une avance sur son contrat d'assurance-vie

Pour financer quelques travaux dans ma résidence principale, je souhaite utiliser l'épargne accumulée sur mon assurance-vie. Est-ce judicieux ?

Bien sûr, vous pouvez effectuer un rachat sur votre assurance-vie pour financer vos projets. Toutefois, vous avez peut-être intérêt, pour préserver votre épargne, à demander à votre assureur une avance. Il s'agit d'une opération par laquelle un assureur accepte de prêter (moyennant le versement d'intérêts) au souscripteur, pour une durée de 3 ans renouvelable, une somme d'argent équivalant à un pourcentage de la valeur de rachat de son assurance-vie.

Effet d'une mise en demeure sur la prescription d'une créance

J'ai envoyé à un client, par lettre recommandée AR, une mise en demeure de payer une somme d'argent restée impayée. Cette mise en demeure a-t-elle pour effet de repousser l'expiration du délai pour agir en justice contre lui ?

Non, ni des courriers de relance ni même une mise en demeure n'ont pour effet d'interrompre le délai de prescription pour agir en justice en vue d'obtenir le paiement d'une facture impayée. Par conséquent, si votre débiteur ne vous a pas payé malgré la mise en demeure et que le délai de prescription arrive bientôt à son terme, vous devez l'assigner en justice sans tarder.

Recours au CDD de remplacement

Je viens de recruter un salarié qui, en raison du préavis qu'il doit accomplir chez son ancien employeur, prendra son poste dans 2 mois seulement. En attendant son arrivée, puis-je embaucher un salarié en contrat à durée déterminée ?

Oui, tout à fait, vous êtes autorisé à conclure un contrat à durée déterminée (CDD) dans l'attente de la prise de poste effective d'un salarié que vous avez recruté en contrat à durée indéterminée (CDI). Mais attention, la procédure de recrutement de ce salarié doit impérativement avoir abouti ! En effet, un CDD qui serait conclu dans l'attente du recrutement d'un salarié pour occuper un poste lié à l'activité permanente du cabinet et qui est devenu vacant pourrait être requalifié par les juges en CDI.

GEODE conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

contact@geodeconseils.com
Tél. : 04 72 39 39 13

www.geodeconseils.com

R1232 - 0